



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 64/2013-1

14 novembre 2013

Prime de répartition pure

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure, prévue à l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2012

Informations techniques :

No du projet :	64/2013
Date d'entrée :	14 novembre 2013
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Sécurité sociale
Commission :	Commission sociale

.... Procedure consultative



Projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure, prévue à l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2012

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La prime de répartition pure est fixée à 21,35 pour l'année 2012.

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Art. 3. Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Conformément à l'article 225bis, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, applicable à partir de l'année 2014, le Gouvernement examine tous les ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement par la voie législative.

Si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global visé à l'article 238, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision.

La prime de répartition pure représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension. Le présent règlement grand-ducal a pour objet de fixer la prime de répartition pure pour l'année 2012.

Le compte consolidé de l'exercice 2012 du régime général de pension renseigne un montant total de 3 443 301 979,39 euros en ce qui concerne les dépenses courantes.

CNAP	3 855 420 484,71
FDC	<u>9 870 747,86</u>
	3 865 291 232,57
à déduire : transfert de l'excédent des cotisations de la CNAP vers le FDC	<u>421 989 253,18</u>
Total des dépenses courantes	3 443 301 979,39

Les recettes en cotisations se chiffrent pour 2012 à 3 871 191 420,40 euros, ce qui correspond, en appliquant le taux de cotisation global de 24 %, à 16 129 964 251,60 euros de salaires, traitements et revenus cotisables.

La prime de répartition pure, qui représente le rapport entre dépenses courantes et base cotisable, affiche donc 21,35 pour l'exercice 2012.

Le taux de cotisation global visé à l'article 238 n'est donc pas dépassé et conformément à l'article 225bis, alinéa 4, il n'y a pas lieu de procéder à la révision du modérateur d'ajustement pour l'exercice 2014, qui reste ainsi fixé à 1.